

I. Prestations prévoyance

1. Indemnités journalières

Les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL bénéficient d'IJ.
L'assuré doit justifier de 12 mois continus minimum d'affiliation.

- **Montant de l'IJ** : 1/730^e du revenu annuel d'activité, calculé sur la moyenne des 3 années civiles précédant l'arrêt de travail, et retenu dans la limite de 3 PASS (139 104 € en 2024).

Montant maximum de l'IJ : 190,55 €.

- **Durée de versement** : 87 jours maximum à partir du 4^e jour d'arrêt de travail.

Le délai de carence ne s'applique pas en cas de prolongation.

Les IJ sont versées dès le 1^{er} jour pour les arrêts de travail consécutifs à une interruption spontanée de grossesse (Loi n°2023-567 du 07/07/2023) ou à une interruption médicale de grossesse (Art. 64 - Loi n° 2023-1250 du 26/12/2023), sous conditions de délai.

- **Durée de versement maximum** : 360 jours sur 3 ans.

(Décret n° 2021-755)

En situation de cumul-emploi-retraite, l'indemnisation est limitée à 60 jours (Décret n° 2021-428).

Le calcul des IJ ainsi que le taux et le plafond des cotisations relèvent de la compétence de la CNAVPL.

Le service des prestations est assuré par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le recouvrement des cotisations est assuré par les URSSAF.

2. Régime invalidité-décès

La réforme de ce régime, applicable à compter du 01/01/2023, a modifié les prestations servies, à savoir :

- création d'une garantie complémentaire forfaitaire pour chaque prestation, déterminée en référence au PASS ;

- montant des garanties calculé proportionnellement aux points acquis par les cotisations versées.

Valeur d'achat du point « Invalidité » pour 2024 = 0,013 €

Valeur de service du point « Invalidité » pour 2024 = 3,01 €

Pour bénéficier de ces prestations, l'assuré doit être à jour du paiement de ses cotisations.

a. **Invalidité**

La pension d'invalidité est versée jusqu'à la liquidation de la retraite complémentaire, et au plus tard aux 67 ans de l'assuré. La pension de retraite se substitue alors à la pension d'invalidité.

Invalidité totale et définitive (100 %)

L'assuré doit être dans l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle.

La pension d'invalidité est composée d'une prestation forfaitaire (5 % du PASS) et d'une prestation calculée sur 1/3 des points acquis.

	Montant minimum	MONTANT MAXIMUM
Pension forfaitaire	2 318,40 €	
Pension proportionnelle	6 620,52 €	33 102,59 €
Total	8 938,92 €	35 421,99 €

Invalidité partielle (> 66 %) :

Le montant de la pension d'invalidité partielle correspond au montant total de la pension d'invalidité réduit proportionnellement au taux d'invalidité fixé et au moins égal à 66 %.

b. Décès

Capital décès : il est attribué par priorité au conjoint survivant non séparé (ou partenaire pacsé) ou, à défaut, aux enfants âgés de moins 21 ans, sans condition d'âge si infirme, à défaut à la personne à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au moment du décès.

Le capital décès est composé d'une prestation forfaitaire (15 % du PASS) et d'une prestation calculée sur le nombre de points acquis.

	Montant minimum	MONTANT MAXIMUM
Capital forfaitaire	6 955,20 €	
Capital proportionnel	19 861,55 €	99 307,77 €
Total	26 816,75 €	106 262,97 €

En cas de décès accidentel, 5 000 points supplémentaires sont attribués au nombre de points acquis (soit 15 050 € supplémentaires en 2024).

Rentes :

1/ Au conjoint survivant non séparé, non remarié, ou au partenaire pacsé.

- L'assuré doit être affilié au régime depuis plus de 2 ans à la date du décès.
- La rente est versée jusqu'aux 62 ans du conjoint ou partenaire pacsé.
- Son remariage entraîne la cessation des versements de la rente.

2/ À chaque enfant jusqu'à ses 21 ans, 25 ans si étudiant, viagère si atteint d'une invalidité permanente empêchant tout travail rémunéré.

Les rentes (conjoint et enfant) sont composées d'une prestation forfaitaire (1,5 % du PASS) et d'une prestation calculée sur 1/10^e des points acquis.

	Montant minimum	MONTANT MAXIMUM
Rente forfaitaire	695,52 €	
Capital proportionnel	1 986,16 €	9 930,78 €
Total	2 681,68 €	10 626,30 €

II. Prestations retraite

1. Régime de base

a. Pension de l'assuré

Âge de départ en retraite

L'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 62 ans pour les assurés nés entre le 01/01/1955 et 31/08/1961. Il augmente progressivement de 3 mois par an pour les assurés nés à compter du 01/09/1961 afin d'atteindre 64 ans en 2030 pour les assurés nés en 1968 et après (Art. 1, Décret n° 2023-436 du 03/06/2023).

Assurés nés	Âge d'ouverture des droits
En 1958 – 1959 – 1960	62 ans
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
En 1968 et après	64 ans

Départs anticipés

Pour carrière longue (Décret n° 2023-436)

À compter du 01/09/2023, les assurés ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans peuvent partir en retraite avant l'âge légal sous conditions :

Départ anticipé dès	SI 5 (ou 4*) trimestres VALIDÉS À la fin de l'année civile des	Durée d'assurance cotisée requise
58 ans	16 ans	De 169 à 172 trimestres selon l'année de naissance
60 ans	18 ans	
62 ans	20 ans	
63 ans	21 ans	

* 4 trimestres pour les assurés nés au cours du 4^e trimestre

Pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et 31/12/1963, le bénéfice du départ anticipé pour Carrière longue continue de s'appliquer selon les dispositions en vigueur avant la réforme, à savoir les 2 conditions cumulatives suivantes :

- **1/** Avoir cotisé 5 trimestres (4 pour les assurés nés au cours du 4^e trimestre) à la fin de l'année civile des 16 ans pour un départ avant 60 ans ou à la fin de l'année civile des 20 ans pour un départ à compter de 60 ans ;
- **2/** Avoir cotisé 176 trimestres pour un départ anticipé à partir de 58 ans si l'activité professionnelle a débuté avant 16 ans ou 168 trimestres pour un départ anticipé à partir de 60 ans si l'activité professionnelle a débuté avant 20 ans.

Pour les assurés nés entre le 01/09/1963 et le 31/12/1969 et ayant commencé à travailler avant 20 ans, un calendrier progressif a été mis en place :

Assurés nés	âge de départ anticipé
Entre le 01/09/1961 et le 31/08/1963	60 ans
Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	60 ans et 3 mois
En 1964	60 ans et 6 mois
En 1965	60 ans et 9 mois
En 1966	61 ans
En 1967	61 ans et 3 mois

En 1968	61 ans et 6 mois
En 1969	61 ans et 9 mois
En 1970	62 ans

Les majorations de durée d'assurance, pour enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2010 (cf. [4.2.1.1.5](#)), sont prises en compte pour bénéficiaire du départ anticipé pour Carrière longue (Décret n° 2014-350).

Les trimestres d'assurance acquis dans le cadre de l'assurance volontaire des parents au foyer ou de l'assurance des aidants sont également pris en compte, dans la limite de 4 trimestres, pour bénéficiaire du départ anticipé.

Pour incapacité permanente

- Les professionnels libéraux handicapés, justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % minimum, peuvent liquider leur retraite à taux plein, à partir de 55 ans, à condition de justifier d'un nombre minimal de trimestres cotisés en situation de handicap (de 68 à 112 trimestres selon l'année de naissance).

- Les professionnels libéraux justifiant d'une incapacité permanente liée à un AT-MP de 20 % minimum, peuvent liquider leur retraite dès 60 ans.

- Les professionnels libéraux justifiant d'une incapacité permanente liée à un AT-MP comprise entre 10 % et 20 %, peuvent liquider leur retraite deux ans avant l'âge légal, si le lien entre l'incapacité et l'exposition aux risques professionnels est établi.

- Les professionnels libéraux reconnus inaptes au travail peuvent partir à la retraite dès 62 ans. Cette inaptitude au travail doit être médicalement constatée. Cette mesure s'applique également aux professionnels libéraux justifiant d'une incapacité permanente de 50 % minimum mais qui ne remplissent pas les conditions de retraite anticipée pour handicap.

Montant

- La pension est fonction du nombre de points acquis, de la valeur du point et du taux de liquidation subordonné à la durée d'assurance.

- Pension : [Nombre de points] x [Valeur du point]

- Valeur du point : 0,6399 € en 2024.

La pension est attribuée à taux plein sans condition :

- aux assurés âgés de 67 ans, quelle que soit leur durée d'assurance tous régimes confondus,

- aux assurés âgés entre 62 ans et 65 ans et justifiant de la durée d'assurance requise (entre 166 et 172 trimestres selon l'année de naissance).

Durée d'assurance requise pour le taux plein	
Assurés nés en	Nombre de trimestres requis
1957	166
1958/1959/1960	167
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1962	169
En 1963	170
En 1964	171
En 1965 et après	172

Cas particuliers :

- Les professionnels libéraux reconnus inaptes au travail ou handicapés (incapacité permanente de 50 % minimum) peuvent partir en retraite entre 62 ou 64 ans selon leur date de naissance.

- Les situations suivantes donnent droit à une retraite à taux plein à 65 ans, sans condition de durée d'assurance :

- être parents d'un enfant handicapé atteint d'une incapacité ≥ 80 % ou bénéficiaire de la PCH,
- avoir interrompu son activité professionnelle pendant 30 mois consécutifs au minimum, pour aider une personne handicapée en tant qu'aidant familial ou tierce personne.

La pension est attribuée avec un coefficient de minoration aux assurés qui souhaitent liquider leur pension de retraite avant l'âge de la retraite à taux plein mais qui ne disposent pas de la durée d'assurance requise.

Coefficient de minoration : 1,25 % par trimestre manquant applicable au nombre de trimestres manquants pour atteindre cet âge ou pour atteindre la durée d'assurance requise (maximum 25 % ou 20 trimestres). La solution la plus avantageuse est retenue pour l'assuré.

Points acquis

- Droits acquis depuis le 01/01/2004 : le nombre de points acquis est fonction des cotisations versées. Les cotisations sont assises sur les revenus professionnels et permettent d'obtenir 550 points maximum (525 points pour la 1^{re} tranche, 25 points pour la 2^e).

- Droits acquis avant le 01/01/2004 : les droits acquis sont transformés en points (100 points acquis par trimestre validé).

Attribution de points supplémentaires gratuits pour :

- les femmes ayant accouché : + 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement (maximum 550 points) ;
- les assurés invalides ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne : + 200 points par année civile concernée ;
- les assurés en incapacité pour une durée de 6 mois minimum : + 400 points par année civile.

Majoration de la durée d'assurance

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2010 : la majoration de durée d'assurance (8 trimestres par enfant) est accordée aux mères de famille.

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2010 :

Majoration maternité : 4 trimestres attribués aux mères de famille, pour chaque enfant au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la maternité.

Majoration adoption : 2 trimestres attribués aux mères adoptives et 2 trimestres attribués à l'un ou l'autre des parents adoptifs, selon leur choix, pour chaque enfant adopté, pour l'incidence sur leur vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables.

Majoration éducation : 2 trimestres attribués aux mères et 2 trimestres attribués à l'un ou l'autre des parents, selon leur choix, pour chaque enfant au titre de l'éducation pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption.

Pour enfant handicapé : 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, avec un maximum de 8 trimestres. Les deux parents peuvent en bénéficier. Majoration cumulable avec celles pour enfants et pour congé parental d'éducation.

Majoration pour accompagnement d'un adulte handicapé :

La prise en charge d'un adulte handicapé (taux d'incapacité permanente $\geq 80\%$) nécessitant la cessation de l'activité professionnelle de l'aidant permet, sous conditions, de valider 1 trimestre par période de 30 mois consacrée à l'assistance effective et permanente, dans la limite de 8 trimestres. La personne aidée doit être âgée de 20 ans minimum et avoir un lien familial avec l'aidant.

Majoration de la pension

	Montant	Conditions
Majoration	+ 0,75 % par trimestre supplémentaire accompli avant le 01/09/2023 + 1,25 % par trimestre supplémentaire accompli à compter du 01/09/2023	Pour les assurés ayant atteint l'âge légal de départ en retraite. Concerne uniquement les trimestres effectués au-delà du nombre requis pour une retraite à taux plein.

Majoration parentale	+ 1,25 % par trimestre accompli	Pour les mères et pères de famille âgés de 63 ans minimum et bénéficiant d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant. Concerne uniquement les trimestres effectués au-delà du nombre requis pour une retraite à taux plein.
Enfants	10 % de la pension	Avoir eu 3 enfants minimum. Concerne les pensions servies à compter du 01/09/2023.

Rachat de trimestres

Pour les années d'études supérieures, ayant débouché sur l'obtention d'un diplôme ou l'entrée dans une grande école et si le régime des professions libérales a été le 1^{er} régime d'accueil après lesdites études, et pour les années pendant lesquelles les cotisations versées n'ont pas permis de valider 4 trimestres (12 trimestres maximum),

Pour les stages d'études rémunérés, effectués à partir du 15/03/2015 dans le cadre de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de 2 mois (2 trimestres maximum).

Le coût est variable selon l'âge de l'assuré à la date du rachat et le montant de ses revenus professionnels (barèmes publiés par décret). Il existe 2 barèmes :

- 1. pour le rachat de trimestres d'assurance seulement ;
- 2. pour le rachat de trimestres d'assurance et de points.

Pour les pensions prenant effet à compter du 01/09/2023, un tarif réduit est appliqué si la demande de rachat est présentée, au plus tard, au 31 décembre de l'année des 40 ans au titre des années d'études supérieures ou des 30 ans au titre des stages d'études.

Les sommes versées pour racheter des trimestres sont totalement déductibles du salaire imposable.

Cumul activité retraite

Ce dispositif permet de cumuler pensions de retraite et revenus professionnels. Les règles varient selon que l'assuré bénéficie d'une retraite à taux plein, avant ou après le 01/09/2023, ou à taux réduit.

Dans tous les cas, l'assuré doit avoir fait liquider toutes ses pensions de retraite, base et complémentaires, en France et à l'étranger.

Cumul emploi-retraite intégral

L'assuré peut cumuler intégralement pension de retraite et revenus professionnels dès lors qu'il bénéficie d'une retraite à taux plein :

- soit pour avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (entre 62 et 64 ans) et validé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- soit pour avoir atteint l'âge permettant de bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein (entre 65 ou 67 ans).

À compter du 01/01/2023, la reprise de l'activité génère de nouveaux droits à retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève l'activité. Elle ne modifie pas le montant de la 1^{re} pension calculée lors du départ.

La nouvelle pension est calculée sur la base des cotisations versées permettant la validation de trimestres, entre la date de reprise de l'activité (au plus tôt au 01/01/2023) et la date de liquidation de la 2^e pension.

Elle est calculée à taux plein, sans décote ni surcote ou majoration quelconque.

Plafond : 5 % du PASS, soit 2 318,40 € par an en 2024.

Au décès de l'assuré, elle donne droit à pension de réversion.

Cumul emploi-retraite plafonné

L'assuré qui ne bénéficie pas d'une pension de retraite à taux plein peut bénéficier d'un cumul partiel pensions de retraite et revenus professionnels.

Le revenu de l'activité professionnelle est plafonné au niveau du PASS, soit 46 368 € pour 2024. En cas de dépassement, la pension est réduite à due concurrence.

Le cumul emploi-retraite plafonné entraîne le règlement de cotisations sans générer de droits supplémentaires.

b. Pension de réversion

Montant	54 % de la pension du défunt Maximum : 1 043,28 € / mois
Bénéficiaires	Conjoint et/ou ex-conjoint(s) divorcé(s) survivant(s). En cas de divorce, la pension est partagée entre le conjoint survivant et l' (ou les) ex-conjoint(s) survivant(s) au prorata de la durée du mariage. Les concubins et partenaires de Pacs ne bénéficient pas de la pension de réversion.
Conditions d'âge	55 ans
Conditions de ressources	Plafond annuel < 2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule ou 3 328 fois en cas de vie maritale ; soit au 01/01/2024 : 24 232 € ou 38 771,20 €. Application d'un abattement de 30 % sur les revenus d'activité du conjoint survivant s'il est âgé de 55 ans ou plus. Les biens personnels mobiliers et immobiliers (ainsi que ceux du conjoint, concubin ou partenaire de pacs du nouveau ménage) doivent être déclarés ; ils seront retenus pour 3 % de leur valeur. Revenus exclus des ressources à prendre à compte : revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé, pension de réversion de retraite complémentaire obligatoire, revenus de l'épargne ou du patrimoine acquis par l'assuré décédé ou en raison de son décès. En cas de dépassement du plafond, le montant de la pension est révisé.
Majorations	10 % pour 3 enfants élevés. 11,1 % si le conjoint survivant a atteint l'âge de la retraite à taux plein, qu'il a fait liquider tous ses droits à retraite et que le total mensuel de ses pensions de retraite < 927,11 €.

c. Assurance des conjoints ou pacsés collaborateurs

À compter du 01/01/2022, le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans ; au-delà il devra opter pour le statut de conjoint salarié ou conjoint associé. La durée de 5 ans s'apprécie à compter du 01/01/2022 (Art. 24 - Loi n° 2021-1754).

Conditions

Le statut de conjoint collaborateur concerne les époux mariés et les partenaires pacsés ; il ne s'applique pas aux concubins.

- Justifier d'une participation réelle et régulière à l'activité professionnelle du conjoint sans être rémunéré.
- Ne pas être associé.
- Ne pas exercer une activité salariée égale ou supérieure à un temps partiel par ailleurs.
- Prestations identiques à celles des professionnels libéraux.

Cotisations

Le conjoint collaborateur a l'obligation de cotiser au régime de retraite de base.

Les taux de cotisation, les conditions d'acquisition de points et de validation de trimestres sont identiques à celle de l'architecte.

Il peut choisir l'assiette sur laquelle ses cotisations seront calculées :

- **1^{re} option** : sur un revenu forfaitaire (23 184 € en 2024) ;
- **2^e option** : sur 25 % ou 50 % du revenu du professionnel plafonné à 5 PASS (231 840 € en 2024) ; le professionnel continue de cotiser sur l'intégralité de son revenu ;
- **3^e option** : sur 25 % ou 50 % du revenu du professionnel ; le revenu est partagé entre les 2 conjoints, les cotisations et les droits sont également partagés. L'accord du professionnel est nécessaire. En l'absence de notification de choix du conjoint collaborateur, les cotisations se calculent sur le revenu forfaitaire.

À compter du 01/01/2022, le conjoint collaborateur bénéficie d'indemnités journalières dans les mêmes conditions que celles du professionnel (cf. [4.1.1](#)).

2. Régime complémentaire

a. Conditions

Âge de départ à la retraite : identique au régime de base (cf. [4.2.1.1.1](#))

b. Montant

- Pension = [Nombre de points acquis] x [Valeur du point]
- Valeur du point en 2024 : 2,89 €.
- Le nombre de points acquis est fonction de la classe de cotisation.
- Coût d'acquisition d'un point : 47,40 €

c. Majoration

- Pour les assurés âgés de 67 ans, réunissant 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV : + 5 % sur les points acquis, par année différée.
- Pour 3 enfants élevés : + 10 %.

d. Minoration

- Abattement identique à celui appliqué dans le régime de base, soit 1,25 % de minoration par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres d'assurance requis pour les assurés âgés entre 62 et 67 ans.
- Abattement de 5 % par an par année d'anticipation pour les assurés âgés entre 62 et 67 ans si la pension du régime de base n'a pas été liquidée.

e. Cumul activité retraite

Les conditions sont identiques à celles du régime de retraite de base (cf. [4.2.1.1.8](#)).

f. Réversion

- 60 % des droits acquis par l'assuré, versés au conjoint survivant non remarié, âgé de 62 ans minimum et marié au moins depuis 2 ans ou enfant issu du mariage, sans condition de ressources.
- Pour les années où l'assuré a opté pour la cotisation facultative conjoint, la réversion est égale à 100 % des droits acquis pour chaque année de cotisation majorée.
- En cas de divorce, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s) en fonction de la durée de chaque mariage.

III. Cotisations annuelles 2024

1. Indemnités journalières

	Assiette	Taux	Cotisation maximum
Cotisation proportionnelle	Revenu professionnel dans la limite de 3 PASS (soit 139 104 € en 2024)	0,30 %	417 €
Cotisation forfaitaire	40 % du PASS · En 1 ^{re} et 2 ^e année d'activité · Si revenu d'activité < 1 PASS		56 €

2. Régime invalidité-décès

Cotisations proportionnelles	Revenus nets d'activité indépendante 2023	ASSIETTE	Taux	Montant
1 ^{re} année et 2 ^e année	--	17 156 € (forfait minimal)	0,5 %	86 €
À partir de la 3 ^e année	< 37 % du PASS (soit < 17 156 €)			Jusqu'à 1,85 PASS (soit 85 781 €)

Les cotisations au titre de l'invalidité-décès sont converties en points « invalidité », en fonction de la valeur d'achat du point du régime invalidité-décès de la CIPAV.

Valeur d'achat du point en 2024 : 0,013 €

3. Régime de retraite de base

Cotisations	assiette	Taux	Montant Maximal
1 ^{re} année et 2 ^e année	19 % du PASS (soit 8 810 €)	10,10 %	890 €
À partir de la 3 ^e année	T1 : jusqu'à 1 PASS (soit 46 368 €)	8,23 %	3 816 €
	T2 : jusqu'à 5 PASS (soit 231 840 €)	1,87 %	4 335 €
Cotisations minimales	450 SMIC horaire (soit 5 243 € en 2024)	10,10 %	529 €

4. Régime de retraite complémentaire

	REVENUS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE	TAUX	MONTANT MAXIMAL
Cotisations proportionnelles	≤ 1 PASS (soit 46 368 €)	9 %	4 173 €
	Compris entre 1 PASS et 3,5 PASS (soit entre 46 368 € et 162 288 €)	22 %	35 703 €

5. Cotisations du conjoint ou pacsé collaborateur

	Base de cotisation	Taux
Indemnités journalières ⁽¹⁾	40 % du PASS	0,30 %
Invalidité Décès	Cotisation due par le professionnel libéral	25 % ou 50 % ⁽¹⁾
Retraite de base	<ul style="list-style-type: none"> · Option 1 : 50 % du PASS soit 23 184 € ; · Option 2 : 25 % ou 50 % du revenu d'activité du professionnel (plafond : 231 840 €) ; · Option 3 : 25 % ou 50 % du revenu d'activité du professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel. 	8,23 % sur la T1 (jusqu'à 1 PASS)
		1,87 % sur la T2 (jusqu'à 5 PASS)
Retraite complémentaire	Cotisation due par le professionnel libéral	25 % ou 50 % ⁽¹⁾

(1) À défaut de choix exprimé, le taux retenu est 25 %.

6. Contributions sociales

	Taux	Assiette
CSG	9,2 %	Revenus d'activité
	8,3 %	<ul style="list-style-type: none"> Pension d'invalidité Pensions de retraite de base Pensions de retraite complémentaire Pensions de réversion des régimes de base et complémentaire
CRDS	0,5 %	Revenus d'activité et de remplacement
CASA ⁽¹⁾	0,3 %	<ul style="list-style-type: none"> Pensions d'invalidité Pensions de retraite de base Pensions de retraite complémentaire Pensions de réversion des régimes de base et complémentaire

(1) Exonération possible sous conditions de revenus.

7. Site utile

CIPAV

Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse
9 rue de Vienne ; 75403 PARIS cedex 08.

Tél. : 01 44 95 68 20

Site Internet : www.lacipav.fr